

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-053870

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 28 septembre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 9 septembre 2026 sur le thème « inspection générale » sur le Parc d'Entreposage (INB 56)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0715

Références :

- [1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2]** Procédure générique de gestion, de contrôle et de suivi des charges calorifiques réelles des Installations Nucléaires de Base (INB) du CEA de Cadarache
- [3]** Dossier Spécifique de Sûreté Projet DEM 56 - réaménagement des aires extérieures Dossier n°1 : Route au sud et plateforme ATC indice 02
- [4]** Décision n°2015-DC-0508 de l'ASN du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 9 septembre 2026 sur le Parc d'Entreposage (INB 56) sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ce document est accompagné d'un courrier comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'installation Parc d'Entreposage (INB 56) du 9 septembre 2026 portait sur le thème « inspection générale ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage la mise en œuvre des autorisations de modification notable relatives à la création de la route au sud du Parc d'entreposage et à l'utilisation du hangar 367 pour l'exploitation de l'INB 56, ainsi que la gestion des charges calorifiques. Ils ont effectué une visite du chantier de la route sud, du bâtiment 769 et des hangars H1, H2 et 367. Lors de la visite du hangar H2, les inspecteurs ont relevé la finalisation du désentreposage des terres « Bayard ».

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre des demandes d'autorisation de modification notable est globalement satisfaisante. L'établissement de matrices des exigences permet, pour chaque opération, d'identifier les exigences associées et le responsable, interne ou externe, chargé de leur mise en œuvre. Toutefois, ces matrices sont établies en fonction de l'enjeu des opérations et ne permettent donc pas de garantir l'exhaustivité du suivi des engagements pris dans le cadre des modifications notables autorisées par l'ASNR.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Modifications notables soumises à autorisation de l'ASNR

Les inspecteurs se sont intéressés à l'organisation mise en place concernant le respect des engagements à la suite de la délivrance par l'ASNR des autorisations relatives aux modifications notables de l'installation. Vos représentants ont présenté les matrices des exigences de sûreté qui sont établies en fonction des enjeux liés aux modifications notables. Ces matrices reprennent les dispositions de sûreté présentées dans les dossiers spécifiques de sûreté soumis à l'ASNR dans le cadre des demandes d'autorisations de modifications notables de l'installation. Elles indiquent également si les exigences de sûreté doivent être mises en œuvre par le CEA ou par un intervenant extérieur. L'installation a présenté les matrices des exigences pour la modification notable relative à la création de la route sud et pour l'opération « VRAC MI ». L'installation n'a pas rédigé de matrice des exigences pour la création d'un entreposage de colis FMA historiques dans le hangar 367 de l'INB 56. L'installation n'a pas présenté aux inspecteurs les dispositions garantissant le suivi de la mise en œuvre des autorisations. Les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer de l'exhaustivité du suivi des dispositions autorisées par l'ASNR dans le cadre des modifications notables.

Demande II.1. : Préciser les dispositions garantissant la mise en œuvre et le suivi de l'ensemble des exigences de sûreté, définies dans les dossiers spécifiques de sûreté autorisés par l'ASNR dans le cadre des modifications notables.

Travaux de route au sud

Les inspecteurs se sont intéressés à la mise en œuvre de l'autorisation de l'opération d'extension du Parc d'entreposage et de réaménagement des aires extérieures de la zone du Parc avec notamment la création de la route au sud du Parc d'entreposage. Au chapitre 3.1.5 du dossier [3], il est indiqué « *La délimitation des zones marquées est réalisée à partir de la base de données radiologiques établie suite aux différentes campagnes d'investigations et sera confirmée par des investigations complémentaires préalables au traitement. Le traitement de ces zones est géré par la mise en place d'un zonage opérationnel ZC (surface et profondeur de la zone marquée)* ». L'installation a présenté une synthèse des résultats des investigations complémentaires sans pouvoir fournir les rapports d'analyse des différents points d'investigation.

Demande II.2. : Transmettre les rapports d'analyse des investigations complémentaires mentionnées au chapitre 3.1.5 du dossier [3].

Sur la base de l'exploitation des résultats de l'investigation complémentaire, l'installation a réalisé un reclassement temporaire du zonage déchet qualifié par l'exploitant de « zonage opérationnel ». Ainsi, une zone à déchets conventionnels (ZDC) est devenue, pour la durée limitée des travaux d'excavation des terres marquées, une zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN), avant un retour en zone à déchets conventionnels. L'installation a formalisé ce zonage opérationnel dans une « fiche de passage en zonage opérationnel – reclassement temporaire ». Cette fiche indique la profondeur de cette zone mais pas son emprise en surface. Lors de la visite du chantier, les inspecteurs n'ont constaté ni matérialisation des limites ni affichage de la ZppDN.

Le chapitre 3.3.1 de l'annexe de la décision [4] précise : « *Les délimitations entre les zones à production possible de déchets nucléaires et les zones à déchets conventionnels sont matérialisées. Chacune de ces zones fait l'objet d'un affichage.* »

Demande II.3. : Prendre les dispositions pour garantir la délimitation et l'affichage du zonage déchets, notamment lorsqu'il concerne des reclassements temporaires.

Gestion, contrôle et suivi des charges calorifiques

Les inspecteurs ont examiné par sondage la gestion des charges calorifiques (CC) au sein de l'installation. L'installation a présenté le compte-rendu de suivi des charges calorifiques réalisé en novembre 2025 pour les locaux soumis à une surveillance renforcée et à une surveillance modérée. Le rapport présente les résultats de comparaison entre le potentiel calorifique surfacique (PCS) relevé dans chaque local et le PCS de référence de l'installation. Les comparaisons indiquent un dépassement du PCS de référence. Aucune fiche d'écart et d'amélioration (FEA) n'a été établie par l'installation. Le compte rendu mentionne deux actions à mener. L'installation n'a pas été en mesure de préciser les suites données à ce compte-rendu notamment pour les actions demandées.

Pour la surveillance des charges calorifiques, l'installation a indiqué la réalisation de visite de sécurité. Les inspecteurs se sont intéressés à la dernière visite effectuée dans le bâtiment 769. La fiche de constat de cette visite du 24 mars 2026 précise des écarts avec la CC de référence et un dépassement du nombre de fûts métalliques de déchets radiologiques, de saches vinyle et de produits chimiques. L'installation n'a pas été en mesure de préciser les suites données à ces constats.

Le chapitre 4.4 de la procédure [2] indique : « *En cas d'écart constaté sur les charges calorifiques en version validée (écart par rapport aux PCS de référence ou à la typologie de combustible), une FEA est ouverte et une analyse du risque incendie est réalisée.* »

Demande II.4. : Prendre les dispositions proportionnées aux enjeux pour garantir la prise en compte systématique des suites à donner aux actions de surveillance des CC.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Historique des marquages radiologiques

L'installation a indiqué qu'après excavation des terres marquées pour la réalisation de travaux de la route sud, les analyses radiologiques de fond de fouille ont mis en évidence la présence de deux marquages radiologiques en bordure du hangar H1. L'installation a pris en compte ces points de marquage radiologique pour en assurer la traçabilité dans l'historique de l'installation. L'installation n'a pas pu préciser si le Laboratoire d'Analyse Nucléaire

et de Surveillance de l'Environnement (LANSE), implanté au sein du centre CEA Cadarache et chargé de la tenue de l'historique radiologique du centre, avait été informé de ces deux marquages radiologiques.

Observation III.1 : Il conviendra de s'assurer que le LANSE a été informé des marquages radiologiques mis en évidence lors du contrôle de fond de fouille en limite de hangar H1.

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr